

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2018-037

PUY-DE-DÔME

PUBLIÉ LE 23 MAI 2018

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme	
63-2018-05-17-004 - 2018-78 DDPP/SIDPC portant agrément des Associations et des	
Services Publics pour les formations aux premiers secours Unité Départementale	
d'Intervention de l'Ordre de Malte France Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 3
63-2018-05-22-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-12 (3 pages)	Page 6
63-2018-05-17-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-14 (2 pages)	Page 10
63-2018-05-14-006 - Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet National	
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) par ordre alphabétique session du 14 mai	
2018 (2 pages)	Page 13
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme	
63-2018-05-09-001 - Arrêté préfectoral n° 18.00460 délimitant les zones de présence d'un	
risque de mérule dans la commune du Mont-Dore. (9 pages)	Page 16
63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du	
Puy-de-Dôme	
63-2018-05-16-003 - Répartition hommes femmes- CAPD- 2018 (1 page)	Page 26
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme	
63-2018-05-09-002 - A75 parcellaire complémentaire (5 pages)	Page 28
63-2018-04-19-007 - Arrêté 2018-88 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 34
63-2018-04-19-008 - Arrêté 2018-89 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 38
63-2018-05-22-003 - Arrêté d'agrément d'un garde particulier COQUEL Noël (2 pages)	Page 42
63-2018-05-22-002 - Arrêté d'agrément d'un garde particulier GUILLOT Philippe (2	
pages)	Page 45
63-2018-05-03-003 - Arrêté d'agrément d'un garde particulier M (2 pages)	Page 48
63-2018-05-22-004 - arrêté n°18 00562 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique	
relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de restauration	
de la rivière Artière dans sa traversée de la ZAC de Sauzes sur la commune de	
Clermont-Ferrand (4 pages)	Page 51
63-2018-05-14-005 - Arrêté portant renouvellement d'homogation circuit de Moto-Cross	
de Vaure sur la commune d'Auzat La Combelle (8 pages)	Page 56
63-2018-04-26-017 - Arrêté RD 906 enquête parcellaire (4 pages)	Page 65
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2018-05-17-002 - AIDE A DOMES déclaration (2 pages)	Page 70
63-2018-05-17-003 - MOQ NETT EUROPE LIMITED (2 pages)	Page 73
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
d?Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2018-05-18-001 - arrêté préfectoral de dérogation pour le transport d'une espèce	
animales protégée (4 pages)	Page 76

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-17-004

2018-78 DDPP/SIDPC portant agrément des Associations et des Services Publics pour les formations aux premiers secours Unité Département des Associations et des Services Publics pour les de formations aux premiers secours Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France Malte France et des Services Publics pour les de Malte France Malte France et des Services de Malte France et de Malte e



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2018-78 DDPP/SIDPC

portant agrément des Associations et des Services Publics pour les formations aux Premiers Secours

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU	l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU	l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU	l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1);
VU	l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) ;
VU	l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE 2) ;
VU	l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
VU	l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme - 63-2018-05-17-004 - 2018-78 DDPP/SIDPC portant agrément des Associations et des Services Publics pour les formations aux premiers secours Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France Puy-de-Dôme

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est délivré à l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France Puy-de-Dôme un agrément pour la formation aux premiers secours niveau PSC1 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 17 mai 2017 et ce, jusqu'au 17 mai 2019.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2017-67 du 27 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le représentant de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mai 2018.

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

2/2

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-22-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-12

Arrêté temporaire réglementant la circulation entre le 29 mai 2018 – 10h et le 20 juin 2018 - 14h lors des travaux de création d'une cunette de rétention et d'imprégnation - Autoroute A71 – dans le sens Clermont-Ferrand/Paris du PR 380.600 au PR 380.000



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-12 réglementant la circulation entre le 29 mai 2018 – 10h et le 20 juin 2018 - 14h

lors des travaux de création d'une cunette de rétention et d'imprégnation -Autoroute A71 – dans le sens Clermont-Ferrand/Paris du PR 380.600 au PR 380.000

LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 :

Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475);

Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;

Vu la demande d'APRR en date du 24/04/2018 ;

Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 07/05/2018 ;

Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 17/05/2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 25/04/2018 ;

Vu l'avis de la ville de Clermont-Ferrand, en date du 24/04/2018 ;

Sur proposition de Mr le Directeur Régional APRR - Direction Régionale Paris ;

ARRÊTE

1/3

Article 1

Dans le cadre des travaux de création d'une cunette de rétention et d'imprégnation des eaux pluviales sur l'A71 comprise entre les PR 380+600 et 380+000, dans le sens de circulation Clermont-Ferrand/Paris, la circulation sera réglementée, du mardi 29 mai 2018 – 10h00 au mercredi 20 juin 2018 – 14h00, conformément aux articles suivants.

Article 2- neutralisations

Du PR 380+470 au PR 379+750- sens Clermont-Fd/Paris,

- La vitesse sera limitée à 90 km/, du mardi 29 mai 2018 10h00 au mercredi 20 juin 2018 14h00.
- Le mardi 29 mai 2018 de 10h00 à 14h00 :
 La voie de droite sera neutralisée, la circulation se fera sur la voie de gauche.
- Le mardi 29 mai 2018 de 21h00 au mercredi 30 mai à 03h00 :
 La voie de droite sera neutralisée, la circulation se fera sur la voie de gauche.
- Du mercredi 30 mai 2018 à 03h00 au mardi 19 juin à 21h00 :
 La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée, la circulation se fera sur les deux voies de circulation.
- Du mardi 19 juin 2018 à 21h00 au mercredi 20 juin 2018 à 03h00 :
 La voie de droite sera neutralisée, la circulation se fera sur la voie de gauche.
- Le mercredi 20 juin 2018 de 10h00 à 14h00 :
 La voie de droite sera neutralisée, la circulation se fera sur la voie de gauche.

Article 3- fermetures de nuit ponctuelles

La bretelle d'accès à l'autoroute A71 en direction Paris du diffuseur n°14 de Gerzat sera fermée aux périodes suivantes :

- Du mardi 29/05/2018 à 21h00 au mercredi 30 mai 2018 à 03h00 ;
- Du mardi 19/06/2018 à 21h00 au mercredi 20 juin 2018 à 03h00 ;

Les usagers désirant prendre l'A71 en direction de Paris seront redirigés sur l'A71 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, via les RD 210 et RD 772.

En dehors de ces phases de fermeture, la circulation provenant de cette bretelle s'insèrera dans le balisage mis en place sur l'A71.

Article 4-dérogations

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux conditions d'interdistance entre chantiers consécutifs des arrêtés permanents autoroutiers du Puy-de-Dôme.

Article 5

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 7

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le Préfet

2 9 MAI 2018

Jean-François GRAVIER

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-17-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-14

Arrêté réglementant la circulation sur A71 entre le 22 mai 2018 – 08h et le 28 mai 2018 - 12h lors des travaux préparatoires à la réfection des enrobés dans la « Rampe des Volcans » - Autoroute A71 – dans le sens Clermont-Ferrand/Paris



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-14 réglementant la circulation entre le 22 mai 2018 – 08h et le 28 mai 2018 - 12h

lors des travaux préparatoires à la réfection des enrobés dans la « Rampe des Volcans » - Autoroute A71 – dans le sens Clermont-Ferrand/Paris

LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes :

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) :

Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;

Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 15/05/2018 ;

Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 16/05/2018 ;

Sur proposition de Mr le Directeur Régional APRR - Direction Régionale Paris ;

ARRÊTE

1/2

Article 1

Dans le cadre des travaux préparatoires à la réfection des enrobés sur A71 au droit de la rampe des Volcans d'Auvergne, dans le sens de circulation Clermont-Ferrand/Paris, la circulation sera réglementée, entre les PR 361+300 et 353, du mardi 22 mai 2018 – 08h00 au lundi 28 mai 2018 – 12h00, conformément aux articles suivants.

Article 2

Dans la zone à 3 voies, soit du PR 360+700 au PR 353+394 – sens Clermont-Fd/Paris, la circulation s'effectuera sur la voie de droite et la voie médiane, du mardi 22 mai 2018 – 08h00 au lundi 28 mai 2018 – 12h00.

La vitesse sera limitée à 110 km/h, dans le sens Clermont-Ferrand/Paris, entre les PR 361+300 et 353.

Article 3

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers consécutifs des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier du département du Puy de Dôme, et de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2920/2014 du département de l'Allier sur les autoroutes A71, A714 et A719, du 3 décembre 2014.

Article 4

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,

Pour le Préfet

Le Cher au sefuce 8TPRR.

COMBES

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 7 MAI 2018

Le Préfet

2/2

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-14-006

Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Liste nominative desicandidats admissà l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Par Offic alphabétique SESSION du 14 mai 2018 Aquatique (BNSSA) par ordre alphabétique session du 14 mai 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (par ordre alphabétique)

session du 14 mai 2018

Civilité	Prénom	NOM			
M.	Hugo	AUDOUIN			
M.	Alexis	BELLARD BOCHNIAK			
M.	Yanis	BICAN-ZOURDOS		BICAN-ZOURDOS	
M.	Alexis	BOULAY			
Mme	Emma	BRANCHAUD			
M.	Dorian	CHAUVET			
Mme	Claire	DECQ ROUSSEL			
Mme	Marie	DELMAS			
Mme	Déborah	DEVAUX			
M.	Tarik	DOUMI			
Mme	Elisa	DURAND			
M.	Louis	FINCK			
M.	Simon	GUILPAIN			
Mme	Marie	LAPORTE			
M.	Thomas	LAURENT			
M.	Pierre	MALLARD			
Mme	Laura	OLIVEIRA E SILVA			
Mme	Laurie	PEYRONNET			
Mme	Eloïse	POUQUET			
Mme	Solenn	VENTALON			
M.	Léo	VEYSSIERE			

18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand Standard: 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr A Chamalières, le 14 mai 2048.

Le président du jury :

Serge CHOQUET

Les membres du jury:

Fabien DREVET

Jérôme COHADE

Jérôme BELLEROPHON

18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-05-09-001

Arrêté préfectoral n° 18.00460 délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans la commune du Mont-Dore.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

18:00460

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE Arrêté préfectoral n°

délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans la commune du Mont-Dore

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9,

Vu les cas de foyers de mérules identifiés sur la commune du Mont-Dore,

Vu l'avis de la commune du Mont-Dore, en date du 12 avril 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les zones de présence d'un risque de mérule sont définies en annexe.

ARTICLE 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones délimitées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mérule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire du Mont-Dore, et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

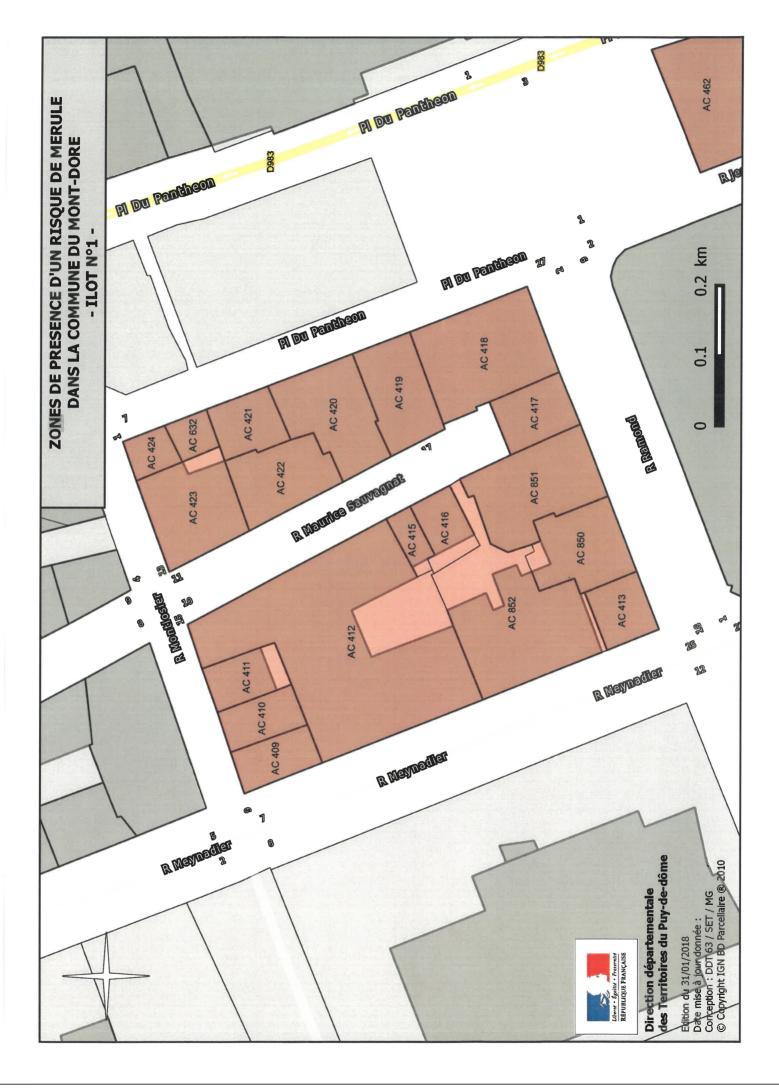
Fait à Clermont-Ferrand, le

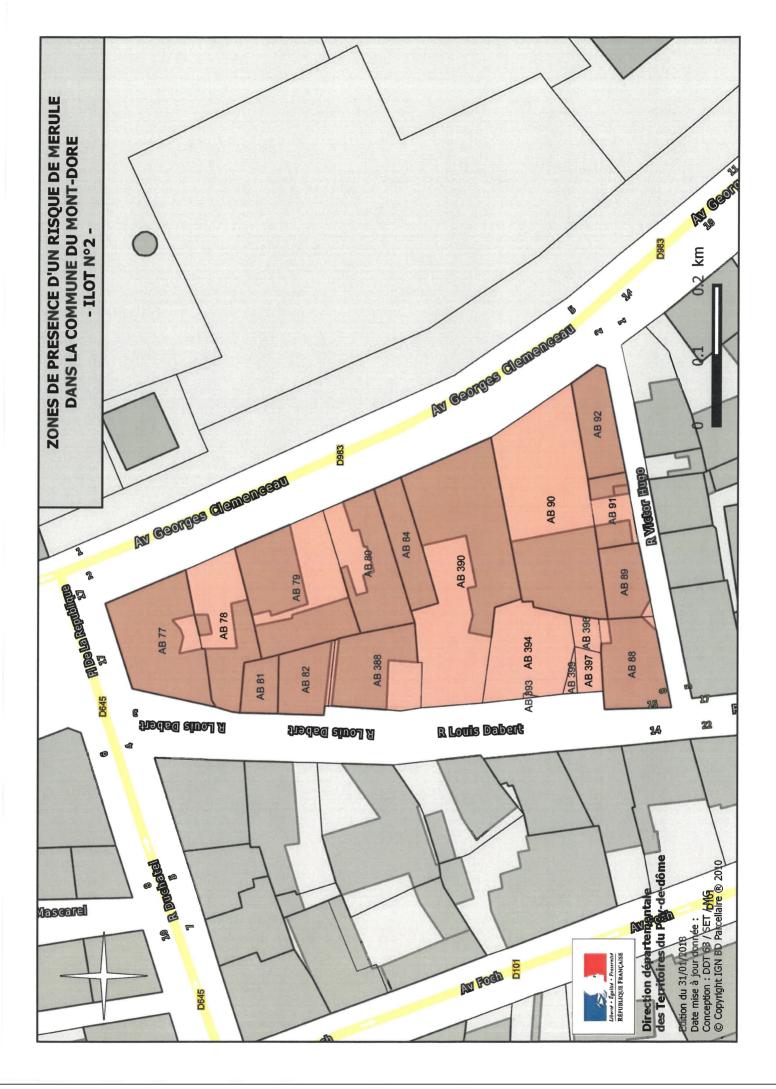
-9 MAI 2018

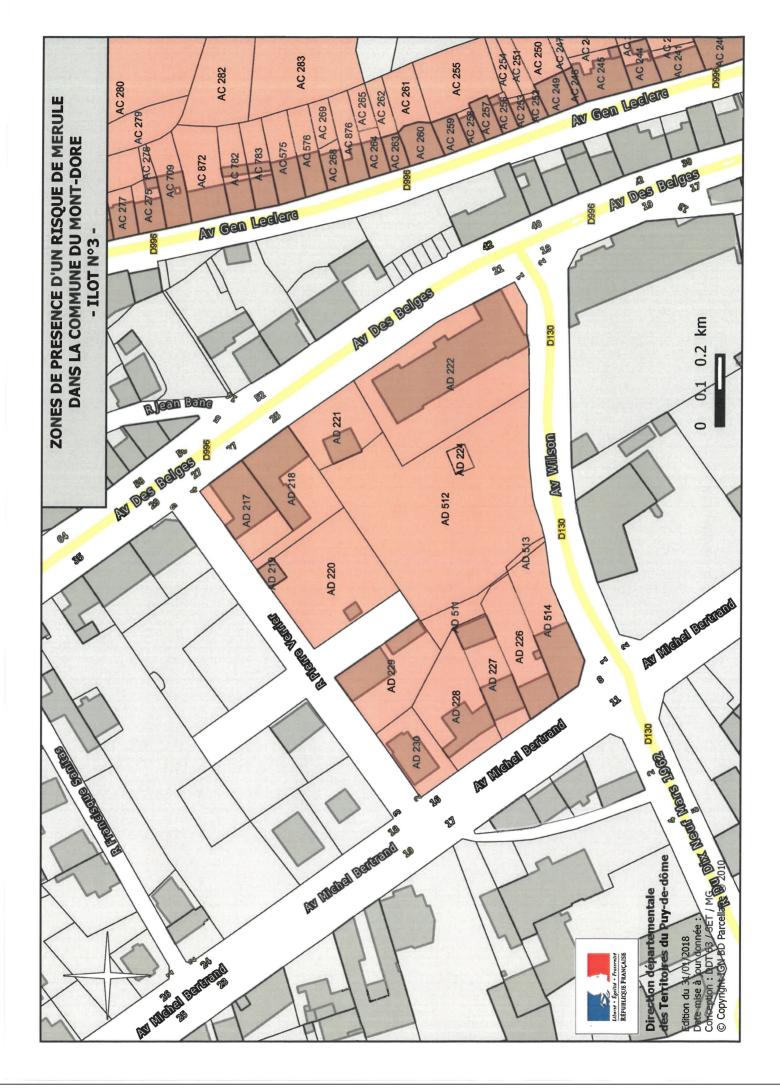
Le Préfet,

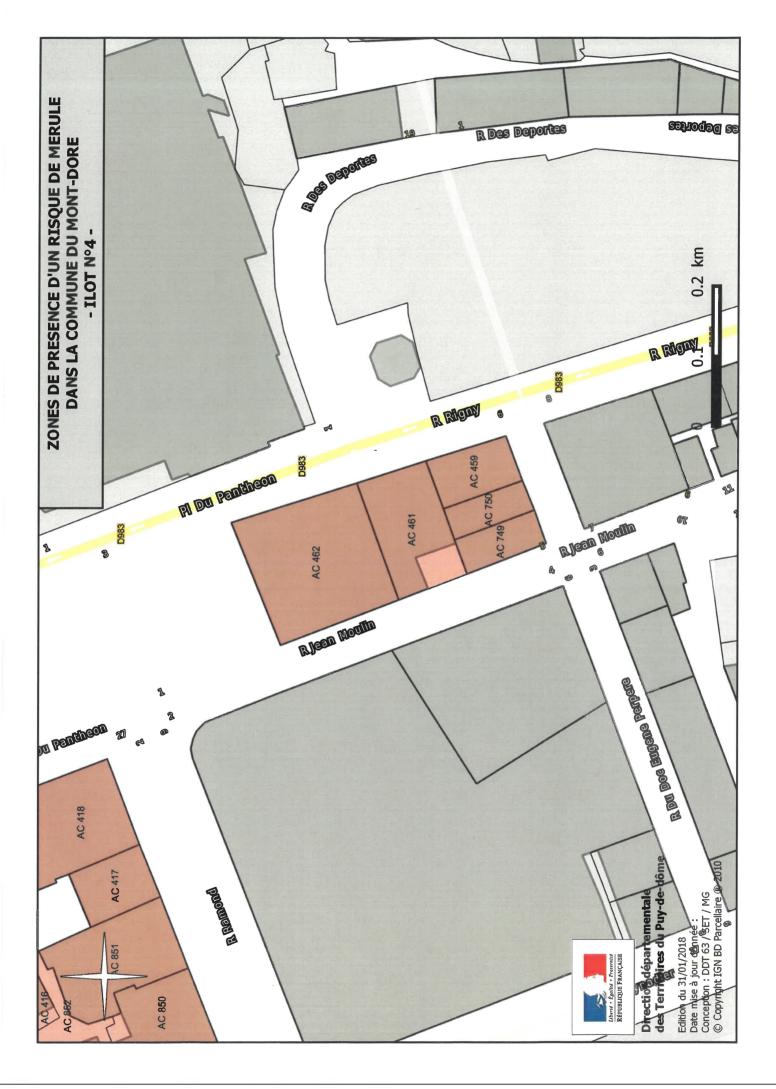
Jacques BILLAN

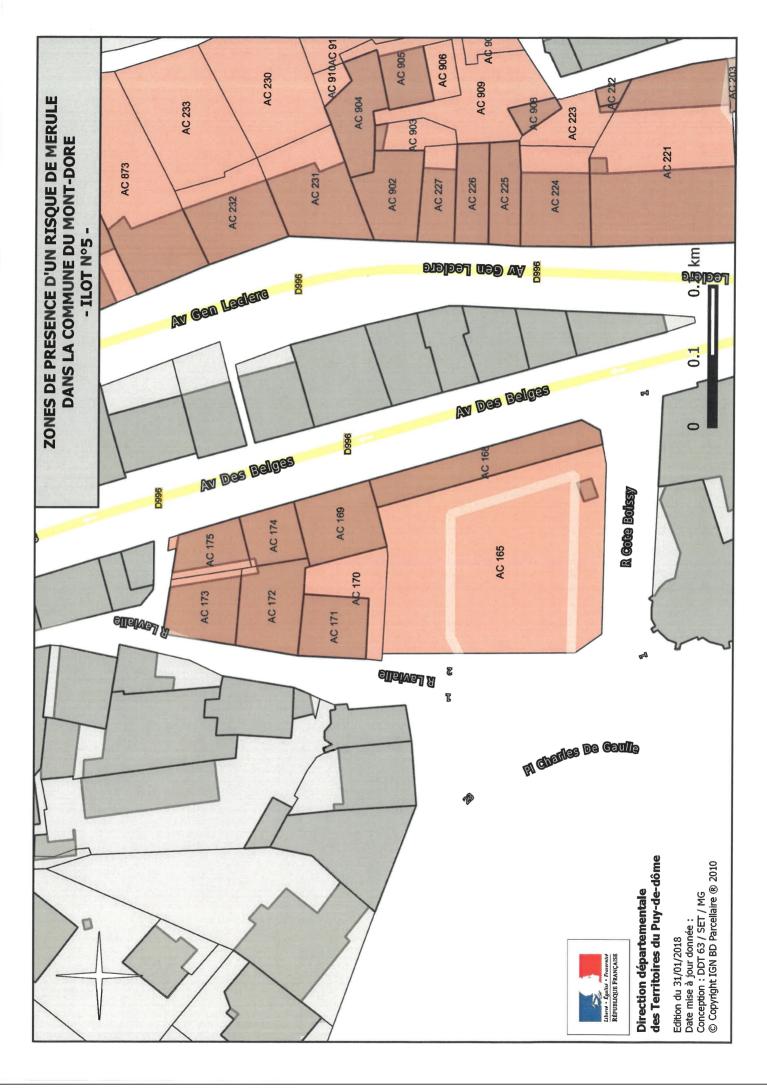


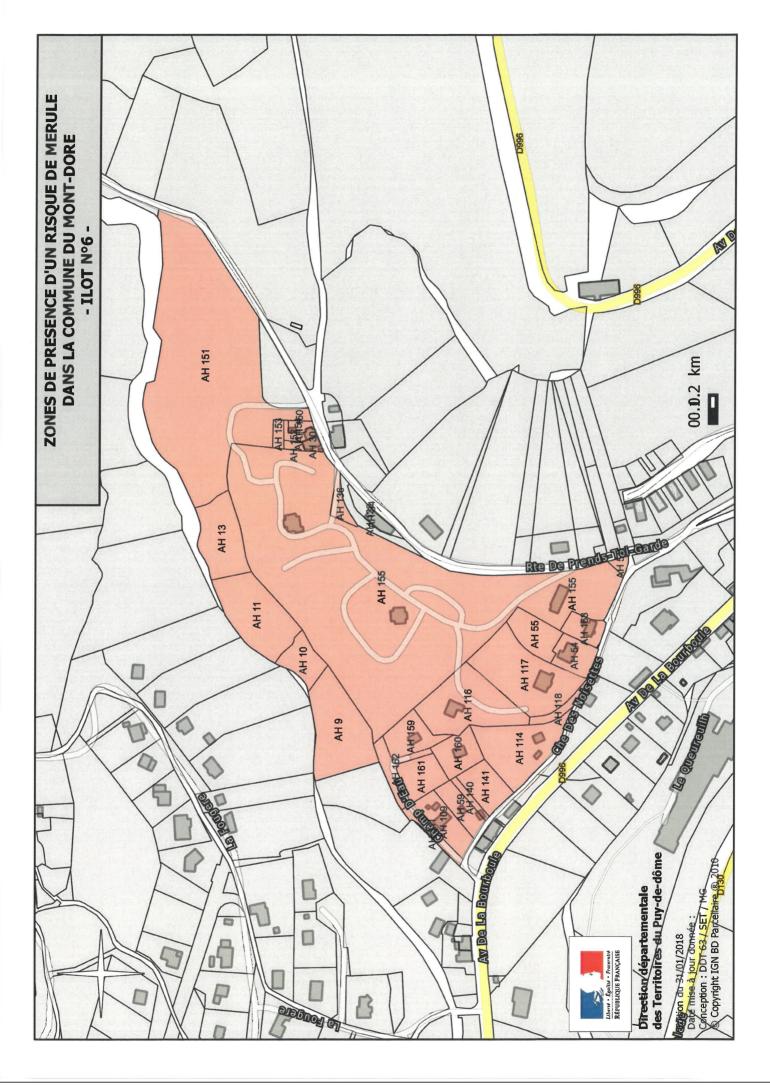


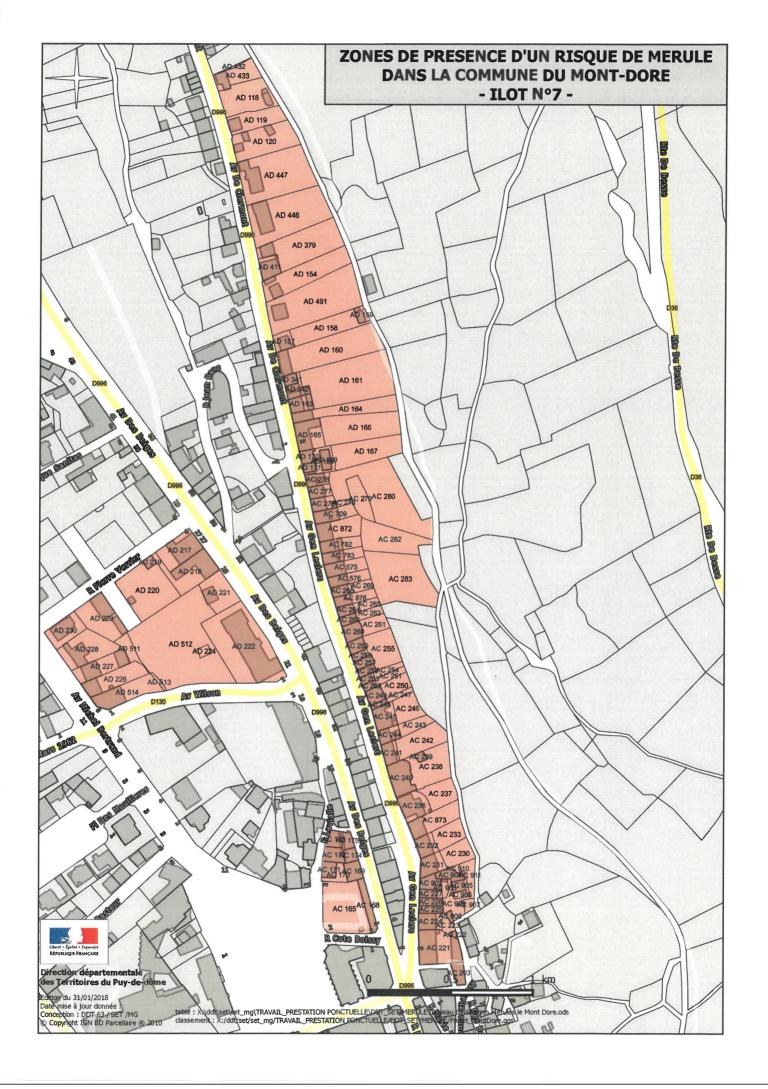












63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2018-05-16-003

Répartition hommes femmes-CAPD-2018

Répartition hommes femmes CAPD de la DSDEN 63 - 2018



Arrêté du 16 mai 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Le directeur académique des services de l'Education Nationale du département du Puy-de-Dôme

- -Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- -Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié portant dispositions statutaires concernant les
- -Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête:

Article 1er

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale(CAPD)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Instituteurs et Professeurs des écoles	3081	2556 - 82.96%	525 - 17.04%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le directeur académique des services de l'Education Nationale du département du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

> L'Inspecteur d'Académie Directeur Adadémique des Services de l'Effication Nationale

> > QUET Philippe

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-09-002

A75 parcellaire complémentaire

18 0 0 4 7 3

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS **TERRITORIALES** ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux ET ENVIRONNEMENT

> BUREAU DES AFFAIRES JURIDIOUES ET DU CONTENTIEUX

Arrêté

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

Elargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75 Clermont-Ferrand - Le Crest entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code rural;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié au groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R). la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75;

VU les arrêtés, en date du 25 septembre 2017, d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et d'enquête parcellaire ;

VU les rapports et conclusions de la commission d'enquêtes sur ces enquêtes qui se sont déroulées du 16 octobre 2017 au 20 novembre 2017;

VU le mémoire en réponse transmis le 14 mars 2018 par A.P.R.R.;

VU le courrier du 3 mai 2018 du cabinet SINTEGRA mandaté par le groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur les communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton pour permettre la réalisation du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 sur le tronçon Clermont - Le Crest ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2018 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé sur la demande du cabinet SINTEGRA, mandaté par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de son projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A 75 sur le tronçon Clermont - Le Crest;

Cette enquête aura lieu du jeudi 14 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

• M. Gérard DUBOT, Professeur en retraite

ARTICLE 3 - Toute personne pourra avoir accès au dossier ainsi qu'au registre propres à chaque commune, les jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

La mairie de Clermont-Ferrand, désignée comme siège de l'enquête, disposera des dossiers de toutes les communes.

ARTICLE 4 - Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, ainsi que les registres d'enquête, préalablement ouverts, cotés et paraphés par MM les Maires, le premier jour de l'enquête, seront déposés pendant 15 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, du jeudi 14 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 inclus en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

ARTICLE 5 - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à MM. les Maires qui les joindront aux registres. De plus, le commissaire enquêteur se tiendra en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire les :

Mercredi 20 juin 2018

Pérignat lès Sarliève de 10h30 à 12h

La Roche Blanche de 14 h à 15h30

Tallende de 17h à 18h30

<u>Lundi 25 juin 2018</u>

Le Crest de 9h30 à 11h

Veyre Monton de 14h à 15h30

Vendredi 29 juin 2018

Aubière de 12h à 13h30

Clermont-Ferrand de 15h à 17h

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

<u>ARTICLE 6</u> - La notification individuelle du dépôt du dossier en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 6 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

<u>ARTICLE 8</u> - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

<u>ARTICLE 9</u> - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311.2, R.311-1 et R 311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 10 -A l'expiration du délai prévu à l'article 4, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le 30 juillet 2018 au plus tard, M. Le Commissaire Enquêteur déposera, l'ensemble du dossier auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 11 - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procèsverbal et les dossiers d'enquête et les registres resteront déposés en mairies où les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit aux articles 3-4-5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagnés de son avis (Direction des Collectivités Territoriales et de l'environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 12: Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié <u>avant le 5 juin 2018</u> par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires. Le même avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

<u>ARTICLE 13</u> - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

ARTICLE 14 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton,
- M. le Directeur du groupe A.P.R.R,
- M. le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le

-9 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation, Lea Secrétaire Générale,

Beatrice STEFFAN

ANNEXE

Article L311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-19-007

Arrêté 2018-88 portant agrément d'un garde particulier

Arrêté 2018-88 portant agrément d'un garde chasse Mr Pascal ROUX

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Thiers

ARRETE Nº 2018-88

Affaire suivie par Marianne DURAND

portant agrément d'un garde particulier

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d' Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2; VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25;

VU l'agrément préfectoral n° 17-02254 du 31 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;

VU l'arrêté n° 2009-126 du 23 novembre 2009 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal, Marcel ROUX en qualité de garde-chasse particulier;

VU la commission délivrée par M. Albert PEGHEON, Président de la Société de Chasse « ACCA de Paslières » de Paslières à M. Pascal, Marcel ROUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1: M. Pascal, Marcel ROUX, né le 11 juin 1958 à THIERS (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse « ACCA de Paslières » sur le territoire des communes de PASLIERES.

ARTICLE 2: La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4: Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Pascal, Marcel ROUX n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

26 rue de Barante, 63300 THIERS Tél : 04.73.80.80.80.80 - Télécopieur : 04.73.80.05.01Internet : http://www.auvergne.pref.gouv.fr -

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal, Marcel ROUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Pascal, Michel ROUX.

Fait à Thiers, le 19/04/2018

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation, Le Sous-Préfet de THIERS,

David ROCHE

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M.Mpde: PEGHEON A Cheri-
Né(e) le : 20 Aml 1961 à : THIENS 63. département, territoire ou pays : 63.
Résidant à: (n°, nie) IS Graneticas
code postal: 6.330 ca commune: THIERS
agissant en qualité de Propriétaire/Président de :
COMMISSIONNE M./Mme: ROUL Pascal-
Né(e) le : 11 /06/1958 à : Thiers département, territoire ou pays : Pale D
Résidant à : (n°, rue) 102 Chemin de l'Eglise code postal : 63290 commune : Taclière
pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s)/mes droits de chasse/mes droits de pêche (barrer la mention inutile), situés à
(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible) ▶ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc) sont annexés à la présente commission;
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :
cocher la (les) case(s) correspondante(s): infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, infractions touchant à la propriété forestière,
infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.
Fait à PASLIERES 1e 26/03/2018
signature:

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-19-008

Arrêté 2018-89 portant agrément d'un garde particulier

Arrêté 2018-89 portant agrément d'un garde chasse Mr Christophe NAVARON

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Thiers

ARRETE N° 2018-89

Affaire suivie par Marianne DURAND

portant agrément d'un garde particulier

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d' Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2; VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25;

VU l'agrément préfectoral n° 17-02254 du 31 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;

VU l'arrêté n° 2013-24 du 13 mai 2013 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe, Maurice NAVARON en qualité de garde-chasse particulier;

VU la commission délivrée par M. Albert PEGHEON, Président de la Société de Chasse « ACCA de Paslières » de Paslières à M. Christophe, Maurice NAVARON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Christophe, Maurice NAVARON, né le 25 octobre 1966 à VICHY (03), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse « ACCA de Paslières » sur le territoire des communes de PASLIERES.

ARTICLE 2: La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

26 rue de Barante, 63300 THIERS Tél : 04.73.80.80.80.80 - Télécopieur : 04.73.80.05.01Internet : http://www.auvergne.pref.gouv.fr -

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Christophe, Maurice NAVARON n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe, Maurice NAVARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Christophe, Maurice NAVARON. .

Fait à Thiers, le 19/04/2018

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation, Le Sous-Préfet de THIERS,

David ROCHE

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M./MINE PEGHEON Albert
Né(e) le : 20 A wil 1961. à : HII. En S département, territoire ou pays : 6.3.
Résidant à: (n°, rue). 29 Ghanchas
code postal 63300 commune: THERS
agissant en qualité de Propriétaire/Président de :l.ACCA. de l'ASUERE
(indiquer le nom de l'association)
COMMISSIONNE MAMME: NAVARON Christophe
Né(e) le : 95/10/1966 à : VICH / département, territoire ou pays : ALIER &
Résidant à : (n°, rue) LA CHARME
code postal: 63.29.0. commune: PASLIERES
pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s) / mes droits de chasse / mes droits de pêche (barrer la mention imutile), situés à
(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible)
→ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc) sont annexés à la présente commission;
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :
cocher la (les) case(s) correspondante(s): Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment: destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, infractions touchant à la propriété forestière, infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière. Fait à RAS ULTATES le 26.0314018
signature:

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-22-003

Arrêté d'agrément d'un garde particulier COQUEL Noël

Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde-chasse particulier en la personne de M COQUEL Noël



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2018- 13

Affaire suivie par René MEYZONET Tél.: 04 73 82 58 77 Télécopie: 04 73 82 38 91

rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément d'un garde particulier

8187 1014 5.8

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.428-25 ;
- VU la commission délivrée par Monsieur GIMEL Jean-Daniel, Président de la société de chasse de Saint-Gervais-Sous-Meymont (63880), par laquelle il confie à Monsieur COQUEL Noël la surveillance des droits de chasse de la société de chasse de Saint-Gervais-Sous-Meymont;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-02251, en date du 31 octobre 2017, portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur COQUEL Noël, à l'exercice de la fonction de garde-chasse ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Ambert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur COQUEL Noël, né le 24 décembre 1953, à Saint-Gervais-Sous-Meymont (63880), domicilié au lieu-dit « Le Bouchet » à Saint-Gervais-Sous-Meymont (63880), est agréé en qualité de gardechasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société de chasse de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

<u>ARTICLE 2</u>: La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur COQUEL Noël doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

 $20, boulevard\ Sully - 63600\ AMBERT\ -\ T\'el.\ :\ 04\ 73\ 82\ 00\ 07\ -\ T\'el\'ecopieur\ :\ 04\ 73\ 82\ 38\ 91$

Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>ARTICLE 7</u>: Mme la Sous-préfète d'Ambert est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur COQUEL Noël et dont une copie sera adressée au président de la société de chasse et au maire de Saint-Gervais-Sous-Meymont, ainsi qu'à la présidente du tribunal d'instance de Thiers. Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Lat.

Fait à Ambert, le

2 2 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète d'Ambert,

Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative): le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-22-002

Arrêté d'agrément d'un garde particulier GUILLOT Philippe

Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde-chasse particulier en la personne de M GUILLOT Philippe



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ Nº SPA-2018- 12

Affaire suivie par René MEYZONET Tél.: 04 73 82 58 77 Télécopie: 04 73 82 38 91

rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.428-25 ;
- VU la commission délivrée par Monsieur GIMEL Jean-Daniel, Président de la société de chasse de Saint-Gervais-Sous-Meymont (63880), par laquelle il confie à Monsieur GUILLOT Philippe la surveillance des droits de chasse de la société de chasse de Saint-Gervais-Sous-Meymont;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-02251, en date du 31 octobre 2017, portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 28 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur GUILLOT Philippe, à l'exercice de la fonction de garde-chasse ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Ambert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur GUILLOT Philippe, né le 26 septembre 1966, à Aubusson-d'Auvergne (63120), domicilié au lieu-dit « Chassonnerie » à AUGEROLLES (63930), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société de chasse de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

<u>ARTICLE 2</u>: La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur GUILLOT Philippe doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT - Tél. : 04 73 82 00 07 - Télécopieur : 04 73 82 38 91 Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7: Mme la Sous-préfète d'Ambert est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GUILLOT Philippe et dont une copie sera adressée au président de la société de chasse et au maire de Saint-Gervais-Sous-Meymont, ainsi qu'à la présidente du tribunal d'instance de Thiers. Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

2 2 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète d'Ambert,

Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative): le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-03-003

Arrêté d'agrément d'un garde particulier M

Arrêté préfectoral portant l'agrément d'un garde-chasse particulier en la personne de M. Olivier MAISONNEUVE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2018-11

Affaire suivie par René MEYZONET Tél.: 04 73 82 58 77 Télécopie: 04 73 82 38 91

rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément d'un garde-chasse particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29;29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.428-25;
- VU la commission délivrée par Monsieur PAUL Bruno, Président de la société de chasse « La Hase Fournolaise » de FOURNOLS, par laquelle il confie à Monsieur Olivier MAISONNEUVE la surveillance des droits de chasse de la société;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-02251, en date du 31 octobre 2017, portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 21 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Olivier MAISONNEUVE à l'exercice de la fonction de garde-chasse ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Ambert;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: M. Olivier MAISONNEUVE, né le 24 février 1961, à Ambert (63), domicilié 6 avenue de la Résistance, à AMBERT (63600), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société de chasse « La Hase Fournolaise » de FOURNOLS.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier MAISONNEUVE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT - Tél. : 04 73 82 00 07 - Télécopieur : 04 73 82 38 91 Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>ARTICLE 7</u>: Mme la Sous-préfète d'Ambert est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier MAISONNEUVE et dont une copie sera adressée au président de la société de chasse de Fournols et à la présidente du tribunal d'instance de Thiers.

Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 3 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète d'Ambert,

Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative): le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-22-004

arrêté n°18 00562 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de restauration de la rivière Artière dans sa traversée de la ZAC de Sauzes sur la commune de Clermont-Ferrand





DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de restauration de la rivière Artière dans sa traversée de la ZAC des Sauzes sur la commune de Clermont-Ferrand

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 181-36 et R 181-37, R 123-9 et suivants; L 181-1 et L 181-2;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par Clermont-Auvergne Métropole au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande;

VU l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau;

VU les avis formulés dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'étude d'incidence incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 15 mai 2018 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.62.17 Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: Une enquête publique d'une durée consécutive de trente jours est ouverte :

du lundi 18 juin au mardi 17 juillet 2018

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, déposé par Clermont-Auvergne Métropole concernant la restauration de la rivière Artière dans sa traversée de la ZAC des Sauzes sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand.

Article 2: Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier d'enquête, les avis des services ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis gratuitement à la disposition du public à la mairie de Clermont-Ferrand (Direction Environnement et Santé-Service Hygiène et Prévention 15,mail Allagnat-6ème niveau-63000-Clermont-Ferrand) siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux qui sont les suivants:

• du lundi au vendredi de 8 h 15 à 16 h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, ces documents seront également consultables :

-sur le site internet des services de l'État :

www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquêtespubliques

-depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement-5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8h 15 à 15 h 30 le vendredi)

<u>Article 3</u>: Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire de Clermont-Ferrand, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 - 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme :www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquêtespubliques

<u>Article 4</u>: Par décision du 15 mai 2018, M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

• M. Bernard CHAUSSADE, fonctionnaire du ministère du Budget.

Il recevra les observations écrites et orales du public à la mairie de Clermont-Ferrand, siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :

Direction Environnement et Santé-Service Hygiène et Prévention 15,mail Allagnat- 6ème niveau 63000- Clermont-Ferrand

et aux jours et heures ci-après :

- lundi 18 juin 2018 de 8 h 15 à 11 h
- jeudi 5 juillet 2018 de 8 h 15 à 11 h
- mardi 17 juillet 2018 de 13 h à 16 h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions pourront également être formulées :

- <u>par correspondance</u>, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Clermont-Ferrand (adresse ci-dessus)
- <u>par voie électronique</u>, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique seront transmises à la mairie de Clermont-Ferrand, siège de l'enquête, pour y être tenues à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique. Elles seront mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquêtespubliques

Article 5: A l'expiration du délai d'enquête, soit <u>le mardi 17 juillet 2018</u>, le registre d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui les clôturera.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête publique au Préfet du Puy-de-Dôme, avec ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui est imparti.

Le conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand où a été déposé le dossier d'enquête publique est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

<u>Article 6</u>: Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une copie de ces documents est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme en mairie de Clermont-Ferrand où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne concernée peut, à l'issue de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau de l'Environnement), en mairie de Clermont-Ferrand, au siège de Clermont-Auvergne-Métropole 64-66, Avenue de l'Union Soviétique- 63007- Clermont-Ferrand) et sur le site internet des services de l'Etat www.puy-de-dome.gouv.fr/publication/enquêtespubliques.

Article 7: La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

Le responsable auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme Service Eau, Environnement et Forêt (M. Legleye: 04.73.42.15.79) Site de Marmilhat – 63370 Lempdes.

Article 8:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

M. le Maire de Clermont-Ferrand,

M. le Président de Clermont-Auvergne-Métropole,

M.le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 2 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFA

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-14-005

Arrêté portant renouvellement d'homogation circuit de Moto-Cross de Vaure sur la commune d'Auzat La Combelle



ARRÊTÉ Nº SPI-2018 -30

Sous-Préfecture d'Issoire

portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-Cross de Vaure à Auzat La Combelle

-:-:-:-:-:-:-:-

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212_1 et suivants
- VU le code du sport et notamment les articles R 331-19, R 331-35 à R 331-44;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4 (III), L.362-2, R 414-19, R 362-1 et R.362-2;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de MotoCross ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPI-2013 18 mars 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-Cross de Vaure à Auzat La Combelle;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- -VU la demande présentée par le Moto Club Combelloie en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Vaure sur la commune d'Auzat-La-Combelle ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 produite par le responsable du Moto Club Combellois ;
- VU la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 6 avril 2018 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière Section Épreuves Sportives, en date du 27 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Auzat La Combelle ;
- SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le circuit de Moto-Cross de Vaure à AUZAT LA COMBELLE est homologué pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. Le circuit devra être maintenu en conformité avec les plans annexés au présent arrêté.

1

- Article 2: La pratique du moto cross ne sera autorisée par le maire que deux dimanches par mois de 14H00 à 18H30 ainsi que les jours fériés entre 14H00 et 18H00 avec autorisation préalable du maire. En début d'année, le Président du Club devra obligatoirement transmettre au Maire d'Auzat-La-Combelle le calendrier fixant l'utilisation du circuit pour validation.
- <u>Article 3</u>: L'homologation n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à la fédération délégataire (F.F.M.) Le circuit est réservé uniquement à l'entraînement, aux épreuves du certificat d'aptitude aux sports motocyclistes CASM) et à l'enseignement de la pratique tout terrain pour les écoles motocyclismes.
- Article 4: La longueur de la piste en terre est de 2300 m.
- Le terrain concerné est implanté sur les parcelles cadastrées AY 8, AY-9, AY-10 et AY-99 de la commune d'AUZAT LA COMBELLE (63570), desservi par un chemin communal.
- <u>Article 5</u>: Toute évolution des véhicules de moto-cross aux jours et heures définies à l'article 2 du présent arrêté n'est admise qu'à la seule condition qu'elle ne revête aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- <u>Article 6</u>: Pendant les épreuves, le terrain de sport situé à proximité du circuit sera utilisé comme aire d'atterrissage et de décollage réservée à l'hélicoptère de la protection civile. En conséquence, aucune autre occupation de ce terrain de sport ne sera admise.

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- deux personnes responsables du Moto-Club devront être présentes lors de toute évolution sur le circuit.
- le public ne sera jamais admis à l'intérieur du terrain de moto cross; il sera toujours maintenu au-delà et à l'extérieur de la piste dans des emplacements qui lui sera réservé. Ces zones devront être clairement délimitées, protégées et situées en dehors des endroits dangereux du circuit (virages, dévers, risques de sortie de route)
- des extincteurs à poudre devront être judicieusement disposés le long de la piste (1 extincteur tous les 300 mètres) et retirés après chaque événement.
- dans le paddock, les coureurs devront disposer d'un extincteur par concurrent.
- un téléphone, dont le numéro figurera au dossier de sécurité devra être sur le site durant la manifestation (portable et/ou téléphone fixe) et à disposition de la personne chargée de la sécurité.
- les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.
- les routes d'accès des secours et d'évacuation seront maintenues dégagées et praticables par tous les temps.
- des bottes de paille seront installées seront installées aux endroits sensibles du parcours, notamment les virages ou les zones présentant un risque de sortie de route.
- les personnes concourant à l'organisation des épreuves, y compris les forces de l'ordre, ne devront pas être exposées à des dangers particuliers tels que les extérieurs de virages, les dévers, les zones de sortie de route.
- le positionnement des postes de secours devra être réparti judicieusement le long du parcours sans pour autant les exclure du parc "coureurs"
- une ou plusieurs personnes se chargeront de faire circuler les spectateurs et veilleront à leur sécurité,
- une distance minimum de sécurité, conforme au règlement de la fédération française de moto-cross, sera respectée entre le public et la piste,
- l'accès routier au circuit permettra le passage des engins de secours. Il devra être parfaitement signalé.

2

<u>Article 7</u>: Le déroulement, sur le terrain objet de la présente homologation, de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification demeure impérativement soumis à l'autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961.

<u>Article 8</u>: Le transport de motocyclettes non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies ouvertes à la circulation publique.

<u>Article 9</u>: Les emplacements réservés au public devront être soigneusement délimités conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976.

<u>Article 10</u>: Monsieur le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE ou son représentant est chargé de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

Dans le cas contraire, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 17 février 1961, la présente homologation pourra être révoquée et les organisateurs pourront être condamnés aux peines prévues par l'article 24 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

<u>Article 11</u>: Lors de toutes les évolutions et à défaut de dispositions contraires imposées par l'autorisation prévue à l'article 7 du présent arrêté, le dispositif de sécurité sera renforcé de la façon suivante lorsque les épreuves sportives ou les compétitions seront autorisées :

- 1 ambulance,
- 1 médecin,
- des secouristes
- des extincteurs servis par les commissaires de course.

Article 12: Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative):

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président du Moto Club Combellois,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations- Pôle Sécurité Civile et Routière,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Services Opérations
- M. le Maire de Messeix,
- M. le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé au Recueil des Actes Administratifs.

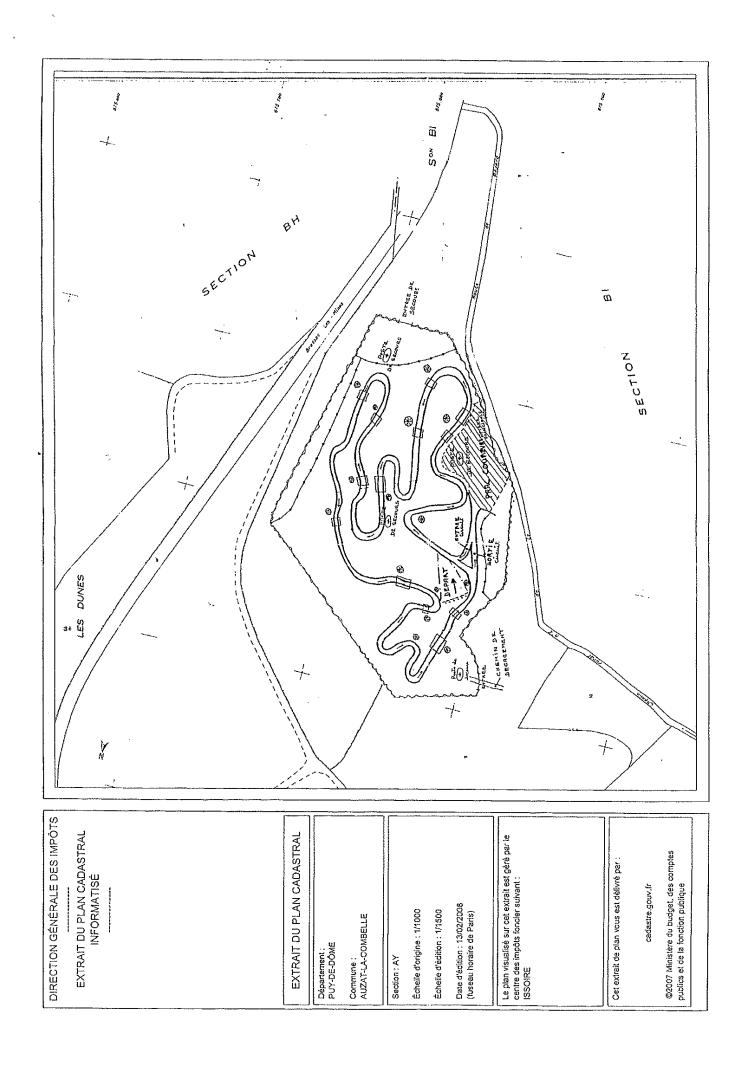
Fait à Issoire, le 14 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Issoire

Tristan RIOUELME

3





plan La combelle



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude: Latitude:

3° 18′ 10″ E 45° 26′ 16″ N

!: Paddock et Parlung :: Dant : Lone du Terrein interd't an Publique

https://www.geoportail.gouv.fr/carte

03/10/2017



plan La combelle



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude: Latitude:

3° 18′ 10″ E 45° 26′ 16″ N

Héliport C; Poste secour

PC

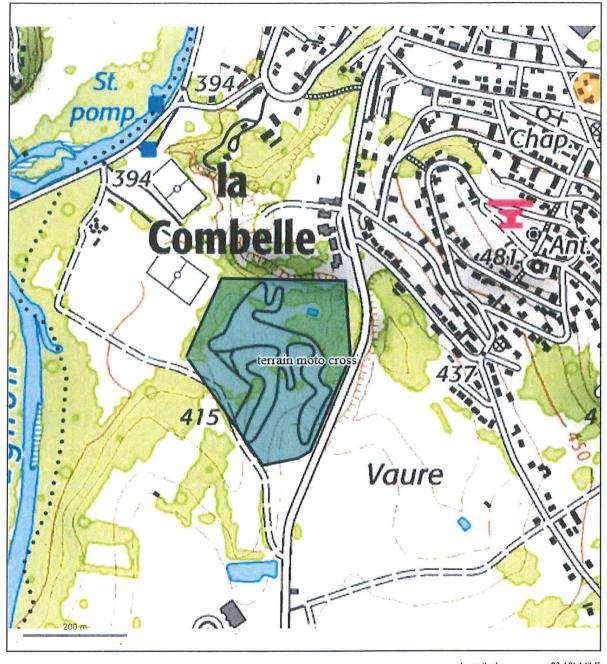
https://www.geoportail.gouv.fr/carte

03/10/2017

Carte - Geoportail rage 1 sur 1



plan La combelle situation



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : Latitude : 3° 18′ 11″ E 45° 26′ 18″ N

https://www.geoportail.gouv.fr/carte

03/10/2017

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-26-017

Arrêté RD 906 enquête parcellaire



PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECT		DU P RÊTÉ		DE-D	ЙÔМ
1.8	. (0	4	2	0
0.15					

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

> Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIOUES ET CONTENTIEUX

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

Elargissement des accotements entre les P.R. 8.990 et 14.530 Route départementale n° 906 Communes d'Arlanc et Marsac en Livradois

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00325 du 17 février 2012 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'élargissement des accotements, entre les P.R. 8.990 et 14.530, de la route départementale n° 906 sur le territoire des communes d'Arlanc et Marsac en Livradois ;

VU la lettre du Président du Conseil Départemental en date du 14 mars 2018 sollicitant une enquête parcellaire ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé, sur la demande du Président du Conseil Départemental, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de son projet d'élargissement des accotements de la route départementale n° 906, entre les P.R. 8.990 et 14.530, sur le territoire des communes d'Arlanc et Marsac en Livradois.

Cette enquête aura lieu en mairies d'Arlanc et Marsac en Livradois du lundi 18 juin 2018 au mardi 3 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Charles JEANNEAU, Officier supérieur du ministère de la défense, en retraite.

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 - TEL. 08 21 80 30 63 (0,12 e/mn) - FAX 04 73 98 61 00 http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 - Toute personne pourra avoir accès au dossier et au registre en :

- 1) Mairie d'Arlanc
- > du lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
- > le vendredi de 8h à 12h
- > le samedi de 10h à 12h
- 2) Mairie de Marsac en Livradois
- > du mardi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h
- > le samedi de 8h à 11h

ARTICLE 4 - Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, ainsi que des registres d'enquête, préalablement ouverts cotés et paraphés par MM les Maires, le premier jour de l'enquête, seront déposés pendant 15 jours du lundi 18 juin 2018 au mardi 3 juillet 2018 inclus en mairies d'Arlanc et Marsac en Livradois pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 3.

ARTICLE 5 - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à MM. les Maires d'Arlanc et Marsac en Livradois qui les joindront aux registres. De plus, le commissaire enquêteur se tiendra en mairies d'Arlanc et Marsac en Livradois pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire en :

1) Mairie d'Arlanc

> lundi 18 juin 2018 de 10h à 12h

2) Mairie de Marsac en Livradois

> mardi 3 juillet 2018 de 15h à 17h

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires concernés puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt des dossiers en mairies d'Arlanc et Marsac en Livradois sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 10 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311.2, R.311-1 et R 311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants - droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 11 - A l'expiration du délai prévu à l'article 4, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires d'Arlanc et Marsac en Livradois, puis transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le 3 août 2018 au plus tard, le commissaire enquêteur déposera, l'ensemble du dossier auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 12 - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les dossiers d'enquête et les registres resteront déposés en mairies d'Arlanc et Marsac en Livradois où les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit aux articles 3-4-5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagné de son avis (Direction des Collectivités Territoriales et de l'environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 13 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié <u>avant le 9 juin 2018</u> par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes d'Arlanc et Marsac en Livradois . L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires qui devront joindre ce document au registre d'enquête avant remise au commissaire enquêteur. L'avis d'ouverture de l'enquête sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal régional publié dans le département, huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces deux avis seront également joints au dossier, par les maires, dès leur parution.

<u>ARTICLE 14</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairies d'Arlanc et Marsac en Livradois.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires d'Arlanc et Marsac en Livradois,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

26 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

ANNEXE

Article L311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-17-002

AIDE A DOMES déclaration

Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à la SAS AIDES A DÔMES sise à Nébouzat



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

> Unité Départementale du Puy-de-Dôme

> > Affaire suivie par : D. DUPIN A. LABOURIER

Courriel .

dominique.dupin@direccte.gouv.fr annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone: 04-73-41-22-31

04-73-41-22-63

Télécopie: 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 839374576 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne:

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 16 mai 2018 par la SAS AIDES A DOMES sise Anterioux - Rue des Crozes - 63210 NEBOUZAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS AIDES A DOMES, sous le n° SAP 839374576 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1er juin 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Puy-de-Dôme - 2, rue Pélissier - CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex

Standard: 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mai 2018

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, Et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme, La Directrice Adjointe,

St

Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-17-003

MOQ NETT EUROPE LIMITED

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à MOQ NETT EUROPE LIMITED à CLERMONT-FERRAND



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par : D. DUPIN A. LABOURIER

Courriel:

dominique.dupin@direccte.gouv.fr annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31

04-73-41-22-63

Télécopie: 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 16 mai 2018, par la SARL MOQ NETT EUROPE LIMITED sise 158, Avenue Léon Blum – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 451 638 365 et le numéro SIRET 451 638 365 00028

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE QUE:

Le numéro SIREN 451 638 365 correspond au siège social de la société commerciale étrangère MOQ NETT EUROPE LIMITED sise Unit 3 – 8th Floor Ellerman House – 12 20 Camomile Street – Royaume Uni ;

Le numéro SIRET 451 638 365 00028 déclaré dans la demande de déclaration d'activités correspond à un établissement de la société commerciale étrangère MOQ NETT EUROPE LIMITED sis 7 place des Bughes – 63000 CLERMONT-FERRAND fermé depuis le 26 septembre 2005 ;

Le Code APE/NAF 747Z déclaré dans la demande de déclaration d'activités correspondant à « Code hors nomenclature » ne permet pas de vérifier l'activité principale de l'établissement ;

La société commerciale étrangère MOQ NETT EUROPE LIMITED proposant, sur son site internet, la vente de maillots de cyclisme, prestation non listée par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex Standard : 04.73.41.22.00

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 16 mai 2018, par la SARL MOQ NETT EUROPE LIMITED sise 158, Avenue Léon Blum – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 451 638 365 et le numéro SIRET 451 638 365 00028 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mai 2018

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, Et par délégation, P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme, La Directrice Adjointe,

H

Laure FALLET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie et des Finances Direction générale des entreprises (DGE) <u>Service du tourisme</u>, <u>du commerce</u>, <u>de l'artisanat et services</u> Mission des services à la personne Batiment Condorcet Téledoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-05-18-001

arrêté préfectoral de dérogation pour le transport d'une espèce animales protégée



Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Lyon, le 18 mai 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRÊTÉ n°

Autorisant le transport d'une Cigogne blanche (Ciconia ciconia)

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde/Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Auvergne

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009, modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérògations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01812 du 4 septembre 2017 du portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2018-04-12-52/63 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes;

VU la demande de dérogation pour le transport d'espèces animales protégées (CERFA n°11 629*02) déposée le 10 mars 2018 par le centre de sauvegarde de la LPO d'Auvergne en vue du transport d'une Cigogne blanche *(Ciconia ciconia)*, trouvée blessée en provenance d'Ambert (Allier) et arrivée au centre de sauvegarde de la LPO Auvergne, le 18 août 2016 vers le parc zoologique Le Pal situé à Dompierre-sur-Besbre (Allier);

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes developpement-durable gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas envisageable de relâcher la Cigogne blanche dans la nature mais de la placer au sein du parc zoologique de Le Pal à Dompierre-sur-Besbre (Allier);

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour le transport et la détention de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Le centre de sauvegarde de la LPO d'Auvergne est autorisé à transporter depuis Clermont-Ferrand (63000 – 2 rue de la Gantière) vers le parc zoologique de Le Pal (03290 Dompierre-sur-Bresbe - Saint Pourçain-sur-Besbre – CS 60 001), dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté:

	TRANSPORT LES ANIMALES PROTÉGÉES :
espèces ou groupes d	l'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
	OISEAUX
Cigogne blanche (Ciconia ciconia)	1 spécimen en provenance d'Ambert, arrivé blessé le 18 août 2016 au centre de soin et identifié avec le N° interne 16-1527

ARTICLE 2: prescriptions techniques

L'oiseau est placé dans une caisse de transport en plastique rigide, adaptée à son gabarit. Le transport s'effectue par véhicule automobile, assurant un trajet sécurisé et stable. La durée du transport est estimée à 2 h maximum.

Avant son départ du centre de sauvegarde, la Cigogne blanche est examinée par le vétérinaire référent (docteur Johanna Ouziaux) et dotée d'une puce d'identification.

Arrivée au parc zoologique Le Pal, la Cigogne est placée en quarantaine, selon le protocole d'accueil de tout nouvel animal dans la structure avant de rejoindre d'autres congénères de le même espèce dans un espace ouvert et adapté.

ARTICLE 3: personne habilitée

La personne habilitée est Mme Frédérique Colin, capacitaire et responsable du centre de sauvegarde de la LPO Auvergne.

Service eau hydroélectricité nature Adresse postale : 69453 LYON cedex 06 Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 3

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation

Le transfert de la Cigogne blanche s'effectue dès l'obtention de la dérogation. L'autorisation reste valable durant un mois à compter de la date de sa signature pour permettre le transfert de l'oiseau dans de bonnes conditions météorologiques avec des températures compatibles avec le bien-être de l'oiseau.

ARTICLE 5: information des services concernés

Le centre de sauvegarde de la LPO Auvergne s'engage à informer la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la bonne exécution de ce transfert.

ARTICLE 6: autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7: voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

Le chef du service eau, hydroélectricité, nature

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 — www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 3 sur 3

